

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288-21)

TITRE : **Décrétant un emprunt pour donner suite au cautionnement donné à l'égard des engagements de Maskicom envers la Banque nationale du Canada**

CONSIDÉRANT QU'en 2018, la Banque nationale du Canada (la Banque) a mis à la disposition de Maskicom des facilités de crédits ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties aux compétences 2 et 3 de la MRC de Maskinongé pour un réseau de télécommunication par fibre optique, à savoir les municipalités suivantes :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Maskinongé | - Saint-Mathieu-du-Parc |
| - Saint-Sévère | - Saint-Élie-de-Caxton |
| - Saint-Léon-Le-Grand | - Charette |
| - Sainte-Ursule | - Saint-Boniface |
| - Saint-Justin | - Saint-Alexis-des-Monts |
| - Sainte-Angèle-de-Prémont | - Saint-Édouard-de-Maskinongé |

ont accepté que la MRC se porte caution de Maskicom en leur nom pour des emprunts à la Banque;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a cautionné les obligations de Maskicom envers la Banque dans des cautionnements datés du 20 juin et 30 juillet 2018, respectivement pour des montants maximaux de 500 000\$ et de 7 500 000\$, en capital, intérêts et frais ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a déclaré sa compétence en matière de télécommunication par fibre optique en vertu de la résolution 300/10/18 ;

CONSIDÉRANT QUE Maskicom a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu du paragraphe 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* le 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE Maskicom est en défaut de respecter ses obligations envers la Banque ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 28 juillet 2021, la Banque a transmis une demande de paiement à la MRC, à titre de caution;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter une somme n'excédant pas huit millions de dollars (8 000 000,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2021 et que le règlement a été déposé lors d'une séance distincte tenue le 8 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt nécessite l'approbation du MAMH;

EN CONSÉQUENCE,

09/01/2022 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
Appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

D'ADOPTER le Règlement numéro deux cent quatre-vingt-huit (288-21), et il est, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les sommes dues à la Banque nationale du Canada en vertu du cautionnement donné à l'égard des

engagements de Maskicom, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas huit millions de dollars (8 000 000 \$) pour une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une quote-part spéciale à chaque municipalité faisant partie des compétences 2 et 3 de la MRC de Maskinongé pour un réseau de télécommunication par fibre optique, calculée selon la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité concernée, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluations à chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Louiseville, ce 12^e jour du mois de janvier 2022. (2022-01-12).

/S/ Jean-Yves St-Arnaud, préfet /S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière

COPIE D'ÉCRITURE

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du conseil
de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé,
tenue en vidéoconférence, le lundi 21 février 2022, à 16 h 30 heures

Règlement d'emprunt 288-21

Objet : Adoption des modifications au règlement d'emprunt 288-21
N/D : 202

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a adopté le règlement d'emprunt 288-21 par résolution portant le numéro 09-01-2022 lors de la séance régulière du 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT les échanges tenus avec le Ministère des Affaires municipales et de l'habitation concernant ce dit règlement d'emprunt ;

POUR CES MOTIFS :

71/02/2022 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil municipal de la MRC de Maskinongé apporte les modifications au règlement d'emprunt deux cent quatre-vingt-huit (288-21) en remplaçant les articles 2 et 4 par les suivants :

« ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les sommes dues à la Banque Nationale du Canada en vertu du cautionnement donné à l'égard des engagements de Maskicom, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas huit millions de dollars (8 000 000 \$) pour une période de 10 ans. »

ARTICLE 4 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. »

Proposition adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 22 FEVRIER 2022.